ARTICLE 1 : DISPOSITIONS CONCERNEES

Aux paragraphes de l'acte de donation du 11 octobre 1967:

A: "Règles Permanentes de gestion"
B: "Règlement de gestion du vivant des donateurs ou du survivant d'entre eux"
C: "Règles de gestion après le décès du dernier survivant"
D: "Constructions Nouvelles",

se substitueront les nouvelles conditions de la donation définies ci-après, qui de ce fait annuleront ces précédentes dispositions.

ARTICLE 1 : RÈGLES GENERALES DE GESTION

1) Depuis le 5 janvier 1994, l'Etat assure seul l'administration, la conservation et la gestion du Musée, conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables aux Musées Nationaux avec l'assistance du Comité Consultatif du Musée Fernand LEGER dont les règles de composition et de fonctionnement seront modifiées dans les conditions ci-après définies à l'article 2.

TA-Paris 1910319 - reçu le 30 septembre 2019 à 11:21 (date et heure de métropole)

5) Le Musée sera ouvert au public et y seront conservées en permanence, les oeuvres de Fernand Léger ainsi que celles qui pourraient être acquises par la suite de manière à présenter une vue complète de son oeuvre selon les époques et les techniques.

TA-Paris 1910319 - reçu le 30 septembre 2019 à 11:21 (date et heure de métropole)